



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté préfectoral DCPAT n°2018 - 028

**portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un
nouvel atelier de maintenance d'aéronefs et régularisation d'un atelier de maintenance d'aéronefs
(installations classées pour la protection de l'environnement)
sur la base aérienne 118 de MONT DE MARSAN**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.517-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes,

VU le décret n°2017-626 en date du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande du 21 juin 2017 de l'exploitant, commandant de la base aérienne 118, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un nouvel atelier de maintenance d'aéronefs et la régularisation d'un atelier de maintenance d'aéronefs sur la base aérienne 118 de Mont de Marsan, comprenant des installations classées pour la protection de l'environnement implantées sur la commune de Mont de Marsan ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 9 novembre 2017 ;

VU la réponse de l'exploitant à l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 décembre 2017 ;

VU le dossier reçu et déclaré complet et régulier par l'inspection des installations classées de la défense le 6 décembre 2017 ;

VU la décision n°E17000209/64 du président du tribunal administratif de Pau du 3 janvier 2018 portant désignation de monsieur Alain JOUHANDEAUX, retraité de la gendarmerie, en qualité de commissaire enquêteur de la présente enquête ;

CONSIDERANT l'instruction gouvernementale du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Mont de Marsan à une enquête publique du lundi 12 février 2018, à 08h00, au mercredi 14 mars 2018, à 17h30, portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un nouvel atelier de maintenance d'aéronefs et régularisation d'un atelier de maintenance d'aéronefs (installations classées pour la protection de l'environnement) sur la base aérienne 118 de MONT DE MARSAN,

Dans le cadre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le projet RAF4 relève de la rubrique 2930-1 et à ce titre est soumis au régime de l'autorisation, ainsi que des rubriques 2564 et 4210-1-b soumis à déclaration et contrôle ; le projet RAF3 relève de la rubrique 2930-1 et à ce titre est soumis au régime de l'autorisation ainsi que de la rubrique 2561 soumis à déclaration et contrôle.

Des informations peuvent être demandées auprès du pétitionnaire, par demande écrite et argumentée, à l'adresse suivante :

Base Aérienne 118

Bureau Maîtrise des Risques

1061 avenue du Colonel Rozanoff

40118 MONT DE MARSAN Cedex

(contact : Madame SEVILLANO – ba118.bmr.fct@intradef.gouv.fr)

Article 2 : Monsieur Alain JOUHANDEAUX, retraité de la gendarmerie, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du tribunal administratif de Pau en date du 3 janvier 2018.

Article 3 : Le dossier comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sera conservé pendant la durée de l'enquête au pôle technique de la mairie de Mont de Marsan, siège de la présente enquête (pôle technique, 8 rue du maréchal Bosquet, 40000 Mont de Marsan), aux jours et heures d'ouverture au public (du lundi au jeudi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30).

Pendant la durée de l'enquête, un accès au dossier sera ouvert au public sur un poste informatique situé à la préfecture des Landes, 24 rue Victor Hugo à Mont de Marsan (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau du développement local et de l'ingénierie territoriale), sur rendez-vous, aux jours et heures d'accueil du public (du lundi au vendredi, de 08h45 à 11h45 et de 14h00 à 16h00).

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations pourront être également adressées au commissaire enquêteur par correspondance au pôle technique de la mairie de Mont de Marsan (pôle technique, 8 rue du maréchal Bosquet, 40000 Mont de Marsan), siège de l'enquête publique. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : pref-amenagement@landes.gouv.fr en visant la mention « EP ateliers BA118 » comme titre du courrier électronique. Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet de la préfecture.

Article 4 : Le public pourra présenter ses observations au commissaire enquêteur qui se tiendra à sa disposition au pôle technique de la mairie de Mont de Marsan :

le lundi 12 février 2018 de 08h00 à 11h00, le mardi 20 février 2018 de 14h30 à 17h30,
le jeudi 1er mars 2018 de 09h00 à 12h00, le mercredi 7 mars 2018 de 14h30 à 17h30,
le mercredi 14 mars 2018 de 14h30 à 17h30.

En cas d'observations orales, le commissaire enquêteur les retranscrira sur le registre d'enquête.

Article 5 : Un avis au public destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête sera affiché par les soins du maire de la commune de Mont de Marsan, commune concernée par le périmètre du rayon d'affichage d'un kilomètre déterminé par la rubrique 2930-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit avant le 29 janvier 2018 et pendant toute sa durée. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire de la commune où l'affichage a eu lieu.

Le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux du projet, visible et lisible des voies publiques, avant le 29 janvier 2018 et pendant toute la durée de l'enquête. L'affichage respectera les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

L'enquête est également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture et répétée dans les huit jours suivant ladite ouverture, par les soins du préfet des Landes et aux frais du demandeur, dans deux journaux d'annonces légales dans le département des Landes, en l'espèce le Sud-Ouest et les Annonces Landaises. L'avis d'enquête et le dossier seront également publiés sur le site internet de la préfecture des Landes : <http://www.landes.gouv.fr/icpe-processus-autorisation-r594.html>.

Article 6 : A l'expiration du délai précité, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

A l'issue de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque dans la huitaine le demandeur. Il lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, et l'invite à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédige d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur devra faire parvenir à la préfecture des Landes le dossier d'enquête comprenant les registres accompagnés des observations ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Mont de Marsan ainsi qu'à la préfecture des Landes (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau du développement local et de l'ingénierie territoriale) pour y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an.

Ces documents seront également consultables sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.landes.gouv.fr/icpe-processus-autorisation-r594.html>.

Article 7 : La commune concernée par l'affichage est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique. Son avis, par délibération du conseil municipal, ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Après la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, réception des avis de la commune visée à l'article 7 du présent arrêté et avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, le préfet des Landes adressera l'ensemble des pièces de la procédure au contrôleur général des armées en vue de la prise de l'arrêté par le ministre des Armées.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le commissaire enquêteur, le maire de la commune de Mont de Marsan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et dont copie sera adressée au contrôleur général des Armées et au commandant de la base aérienne Colonel Rozanoff.

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 JAN. 2018

Le préfet

Frédéric PERISSAT

